

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 159/2022
RELATIF A L'UTILISATION DE VEHICULES AUTRES QUE CEUX DES SERVICES ET DES SECOURS SUR LE
DOMAINE DE SKI ALPIN – HIVER 2022/2023

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-100 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » et NF S52-112 relatives à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.108 en date du 1^{er} décembre 2022 relative aux tarifs des frais de secours ;

VU l'arrêté municipal n°153/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2022/2023 ;

VU l'arrêté municipal n°154/2022 en date du 12 décembre 2022 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal n°155/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;

VU l'arrêté municipal n°156/2022 en date du 12 décembre 2022 portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des scooters des neiges pour la sécurité des skieurs et que les personnes autorisées à circuler en scooter des neiges ou engin motorisé sur le domaine skiable doivent impérativement être formées à la conduite et aux règles d'utilisation de cet engin.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des véhicules sur le domaine skiable alpin en dehors de ceux utilisés par la société exploitant le domaine skiable et par les secours.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur tout le domaine skiable alpin, pendant et en dehors des heures d'ouverture, à l'exception des véhicules visés à l'article 12 de l'article municipal n°153/2022 et des véhicules visés à l'article 2 de présent arrêté.

Article 2 : Autorisation pour les établissements commerciaux sur le

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler en scooter des neiges et/ou dameuse et/ou quad à chenilles sur le domaine skiable alpin durant la saison d'hiver 2022-2023 pendant les heures d'ouverture le matin jusqu'à 10h00 et en dehors des heures d'ouverture, dans ce cas, ils devront systématiquement s'annoncer par radio au service des pistes avant toute circulation :

- Le restaurant « Le Chalet », exploité par Mme DECLERCK Marine, situé à l'arrivée du télésiège du Sairon,
- Le restaurant « L'Igloo », exploité par M. DECLERCK Jean-Luc, situé à l'arrivée du télésiège de Bergin,
- Le restaurant « La Cashta », exploité par Mme DEBORNE BETTEX Hélène, situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon,
- Le restaurant « L'Beu » exploité par M. SEGUIN René, situé sur le bas de la piste du Sairon, lieudit « les Essertous »,
- Le restaurant « La Combe », exploité par M. QUILLIOU Stevens, situé sur le chemin du front de neige de la station de Morillon 1100,
- Le bar « Le 7 », exploité par M. LACHAUD Laurent, situé à l'arrivée de la télécabine de Morillon,

Article 3 : Autorisation pour d'autres utilisateurs sur le domaine skiable

Les personnes suivantes sont autorisées à circuler sur le domaine skiable alpin durant la saison d'hiver 2022-2023, dans les conditions décrites ci-après :

- Le Ski-club de Morillon, représenté par Messieurs PIOLAINE Bruno et RENAND Joël, est autorisé à circuler avec un quad à chenille immatriculé DB 756 EL pour rejoindre et quitter le stade de ski pendant les heures d'ouverture du domaine, ainsi que sur le stade lorsque le secteur est réservé à l'usage unique d'une catégorie d'utilisateur (entraînement et compétition du ski-club) ;
- La société CARADIBOI, en charge de l'entretien des zones ludiques, représentée par M. DALIN Mathieu, est autorisée à circuler avec une dameuse équipée « park » mise à disposition par GMDS pendant les périodes de fermeture du domaine skiable, et avec des motoneiges pendant les périodes d'ouverture du domaine.

Article 4 : Conditions de circulation

Les personnes autorisées sont dans l'obligation de :

- De se conformer à la réglementation contenue dans l'arrêté municipal n°153/2022,
- De faire l'usage de l'avertisseur sonore et de l'avertisseur lumineux,
- De porter un casque,
- Il est également recommandé d'équiper les engins avec un boîtier de géolocalisation.

Compte tenu de la fermeture du service des pistes en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, les secours relèvent de la compétence du service public.

Chaque conducteur de scooter, dameuse ou quad à chenilles devra être équipé d'un système de radio permettant de pouvoir joindre à tout moment le service des pistes, ou damage.

Par exception, en cas de retour du personnel des restaurants « Le Chalet » et « L'Igloo » en ski, en dehors des horaires d'ouverture, il est convenu :

- Que le service damage soit contacté par radio le soir-même par le personnel des restaurants pour valider ou non la piste pouvant être empruntée,
- En retour, le service damage confirmera ou non la descente en ski sur la piste,
- De signaler au service damage lorsque le personnel a quitté la piste.

Article 5 : Conservation de l'état des pistes

Les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables en dehors des heures d'ouverture des pistes de ski et dans le respect des plans de circulation établis en collaboration avec l'exploitant du domaine skiable.

Les engins doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

Article 6 : Dérogations

Toute dérogation aux conditions susmentionnées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de Monsieur le Maire de la Commune qui prendra avis auprès de l'exploitant du domaine skiable.

Ces dérogations sont accordées par écrit, le silence gardé pendant plus de 15 jours ouvrés vaut rejet implicite de la demande.

L'exploitant du domaine skiable est destinataire de l'arrêté municipal accordant la dérogation.

Article 7 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs d'exploitation et Chefs de pistes du domaine skiable, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 10 : Dispositions administratives

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°127/2022 en date du 16 décembre 2021.

Article 11 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié aux personnes gestionnaires des établissements désignés à l'article 2. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

☞ La gendarmerie de Samoëns

- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 12 décembre 2022

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETEX



Notifié le :
Affiché le :